

DELIBERATION du 7 décembre 2015

PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE SAINT PAL DE MONS

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (Troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1,

VU les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du code rural et de la Pêche Maritime, relatifs aux interdictions et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières,

VU la délibération du Conseil Général en date du 2 février 2015 portant dispositions réglementaires applicables à la réglementation des boisements et reboisements,

VU les arrêtés du Président du Département n° SARA/2012-325 du 6 juin 2012, SET/2014-115 du 12 juin 2014 et SET/2015-217 du 22 mai 2015,

VU le projet de réglementation des boisements élaboré par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 8 septembre 2014,

VU l'arrêté SET 2014-277 du 18 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 20 octobre 2014 au 22 novembre 2014,

VU le rapport de Monsieur Pascal LAFONT, commissaire enquêteur du 20 décembre 2014,

VU les avis favorables du Conseil Municipal de Saint Pal de Mons, de la Chambre Départementale d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière,

VU les avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier en date du 18 juin 2015,

LE DEPARTEMENT DECIDE

Article 1^{er} : Sur toutes les parcelles situées dans les périmètres définis sur les plans cadastraux annexés à cet arrêté, afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux naturels ou des paysages remarquables, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont réglementés ou interdits dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 : Périmètre libre

On est libre de semer, planter ou replanter tout boisement en respectant les distances de recul prévues par le Code Civil et les dispositions prévues par le Code de l'environnement ou par toute autre réglementation existante.

Article 3 : Périmètre interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, en plein, sont interdits pendant **une durée de 10 ans**.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Exceptions :

- Les plantations imposées par les prescriptions liées aux permis de construire ou les déclarations de travaux concernant les bâtiments agricoles ainsi que leurs annexes,
- Les plantations d'alignement, de haie en feuillus (1 seule rangée d'arbres en bordure de parcelle), soumises à déclaration, devront utiliser des essences locales et respecter les distances de recul prévues par le code Civil.

Article 4 : Périmètre réglementé

Quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit faire une déclaration au Président du Département avant toute plantation.

Les distances de recul de toute plantation sont de :

- **7 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux.
- **4 mètres** par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus.
- **7 mètres** par rapport à la rive de tous cours d'eau pour **toutes les plantations de résineux**.

Article 5 : Culture de sapins de Noël

Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations de **sapins de Noël** en zone réglementée ou interdite devront adresser au Conseil Général une **déclaration annuelle préalable** de production portant sur la surface, la densité, le lieu, la date de plantation et l'essence forestière utilisée.

En périmètres Interdit et Réglementé, les distances de recul sont celles fixées par le Code Civil, à savoir **2 mètres** par rapport à la limite de propriété.

Article 6 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux plantations et replantations d'arbres fruitiers, aux plantations et replantations forestières faites dans les parcs et jardins, aux plantations et replantations dans le foncier bâti.

Article 7 : Cette délibération sera insérée au recueil des actes administratifs du Département et publiée dans un journal du département.

Les plans et la délibération seront transmis à la commune où ils resteront à la disposition du public.